

PÔLE ACADÉMIQUE DES BOURSES NATIONALES

IA84/12-558-1 du 02/04/2012

BOURSES NATIONALES D'ETUDES DE SECOND DEGRE DE LYCEE - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement général,
technologique et professionnel publics et privés

Dossier suivi par : Mme THERON - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le vade-mecum relatif à la gestion des bourses de lycée pour l'année scolaire 2012-2013. Ce document a vocation à présenter aux établissements concernés le cadre juridique et les procédures de gestion en vigueur qui président à l'attribution des bourses de lycée.

Ce recueil d'informations est destiné à constituer un outil de référence dans votre gestion au quotidien.

Signataire : Bernard LELOUCH, Directeur académique des services de l'éducation nationale

VADE MECUM BOURSES DE LYCEE



SOMMAIRE

Le présent vade- mecum a pour objet d'apporter aux établissements d'enseignement public et privé des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif des bourses de lycée.

I-	Champ des bénéficiaires	3
II-	Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles	3
	1- Etablissements scolaires	
	2- Remise des dossiers	
	3- Dépôt des candidatures	
III-	Conditions d'attribution des bourses	4
	1- conditions générales	
	2- Ressources à prendre en compte et année de référence	
	3- Enfants à charge	
	4- Situations particulières	
IV-	Eléments constitutifs de la bourse	6
	1- Parts de bourses	
	2- Primes annuelles	
	3- Primes trimestrielles	
	4- Bourses provisoires	
	5- Bourses au mérite	
V-	Procédure d'attribution et recours des familles	8
	1- Notification de la décision	
	2- Recours des familles	
VI-	Paiement des bourses de lycée	8
	1- Conditions exigées de la part de l'élève boursier- Suspension et congé de bourses	
	2- Modalités de paiement aux familles	
VII-	Dispositions particulières	9
	1- Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse (vérifications de ressources)	
	2- Changement d'établissement d'un élève en cours d'année (transfert de bourse)	
	3- Réglementation des remises de principe	
VIII-	Calendrier de gestion : rappel des dates clés	11-14
IX-	Annexes	14-15

I- Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Les bourses nationales du second degré de lycée sont susceptibles de bénéficier aux élèves qui suivent, sous statut scolaire, une formation dans :

- un établissement public local d'enseignement ;
- un établissement privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
- un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
- au Centre national d'enseignement à distance ;
- un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement qui les accueille ne leur permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du Code de l'Action sociale et des familles.

NB- les jeunes inscrits en formation dans un GRETA ne sont pas sous statut scolaire.

Les élèves scolarisés en classe de niveau collège dans les lycées relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée tout comme les élèves scolarisés dans le cadre de la mission générale d'insertion. Ils peuvent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Enfin, les élèves fréquentant des classes préparatoires à l'apprentissage en centre de formation d'apprentis (CFA) et dans les maisons familiales et rurales (MFR) peuvent bénéficier, sous les mêmes conditions que les élèves de niveau collège en lycée, des bourses d'études du second degré de lycée.

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein ;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu).

II- Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles

1-Etablissements scolaires

En annexe au présent document, vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de lycée destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement public et privé.

Début janvier, le pôle académique des bourses nationales transmet par voie électronique la circulaire de lancement de la campagne de bourse de lycée.

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves. Les chefs d'établissement devront s'assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

2- Remise des dossiers

Il sera utile, avant délivrance d'un dossier, de remettre aux familles la fiche d'auto-évaluation, qui leur permettra d'estimer si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur (s) enfant (s) et leur évitera de remplir inutilement un dossier. Le dossier pré-imprimé doit être retiré par la famille auprès de l'établissement

fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse : collège pour les élèves de 3^{ème} orientés en classe de seconde à la rentrée suivante et lycée pour les élèves de seconde, première et terminale.

3- Dépôt des candidatures

Les familles sont invitées à déposer les dossiers à la date fixée par le chef d'établissement (retour établissement). Ceux-ci, dûment contrôlés, signés du chef d'établissement, seront adressés au pôle académique des bourses nationales, pour le 30 avril 2012 (retour inspection académique de Vaucluse).

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire est fixée annuellement par circulaire publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et sera communiquée ultérieurement aux établissements.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est demandé à chaque établissement de délivrer à chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse un accusé réception (édition sur SCONET BOURSES). Les dossiers déposés après la date fixée nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé réception et être transmis à l'inspecteur d'académie qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

Il ne peut être déposé qu'une demande de bourse par élève.

III- Conditions d'attribution des bourses

1- conditions générales

Peuvent bénéficier des bourses nationales d'études du second degré de lycée :

-les élèves de nationalité française ;

-les élèves de nationalité étrangère, résidant en France avec leur famille (père ou mère du candidat boursier, ainsi que ses frères et sœurs d'âge scolaire et à charge).

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement de la CEE n°1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse de lycée dès lors que l'un des parents est- ou a été- titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

2-Ressources à prendre en compte et année de référence

Les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non- imposition concernant les revenus perçus au cours de l'avant- dernière année civile par rapport à celle de la demande de bourse. Pour l'année scolaire 2012-2013, l'année 2010 sera l'année de référence pour la prise en compte des ressources des familles, soit l'avis d'imposition 2011 sur les revenus 2010.

Toutefois, à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution de ressources depuis l'année de référence, soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2012-2013, les revenus de l'année 2011.

A titre tout à fait exceptionnel, dans le cas où la dégradation se produit sur l'année en cours au moment de la demande, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus sur les premiers mois de l'année et de les étendre à l'année complète pour évaluer les ressources des familles. Sur le résultat obtenu, il devra être appliqué l'abattement forfaitaire de 10% autorisé par la réglementation fiscale, pour obtenir le revenu de référence.

3-Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

Toutefois, en cas de litige (lorsque le nombre d'enfants déclarés sur la demande de bourse est différent de celui figurant sur l'avis d'imposition), il convient de demander à la famille de fournir des pièces complémentaires (attestation CAF et éventuellement une copie du livret de famille).

Un seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève.

4- Situations particulières

Absence d'avis d'imposition :

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

Dans les cas de situation exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour les services fiscaux, le délai au-delà duquel un étranger résidant sur le territoire est réputé avoir son domicile fiscal en France est de 183 jours. Il lui est donc possible d'obtenir la délivrance d'un avis d'imposition ou de non-imposition auprès du service des impôts.

Pour évaluer les ressources de ces familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, les revenus perçus pendant la dernière année civile, voire ceux des deux derniers mois étendus à une année, pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de lycée après l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revu fiscal de référence.

En l'absence de ces documents, la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse.

Candidats boursiers placés sous tutelle :

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer sa pupille dans sa déclaration de revenus- bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire-, les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance :

Un mineur qui fait l'objet d'un placement sur décision administrative ou judiciaire auprès du service d'aide sociale à l'enfance (foyer, famille d'accueil, etc.) est pris en charge financièrement par ce service. Aucune bourse ne peut être alors accordée.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés :

Seuls, les élèves mineurs émancipés ou majeurs qui ne sont à la charge d'aucune personne peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse. Aucun point de charge spécifique n'est prévu, seuls les points de charge liés à la scolarité ou à la situation personnelle du demandeur seront pris en considération.

Situation de concubinage :

S'agissant des situations de concubinage, une jurisprudence récente a rappelé que le fait de constituer une famille ne peut être reconnu sur le seul fondement de la communauté de vie. La situation de concubinage ne sera prise en compte que si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère de l'enfant ne dispose pas de ressources propres.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité (PACS), les demandes de bourses sont traitées comme dans les situations de concubinage tant que les intéressés ne font pas l'objet d'une imposition commune.

Toutefois, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge « père ou mère élevant seul ou plusieurs enfants ».

Situation de divorce :

L'article 194 du code général des Impôts stipule « En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. ». Cette disposition permet de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

La décision de divorce définit les éléments suivants :

-si le candidat boursier est à la charge fiscale d'un seul des parents ou des deux parents ;

-les conditions de résidence du candidat boursier ;

-la pension alimentaire éventuellement fixée pour les frais d'éducation et d'entretien du candidat boursier.

Il convient donc d'examiner si la résidence est exclusive ou alternée. Cette information est reprise sur l'avis d'imposition qui distingue, parmi les enfants à charge du contribuable, ceux en résidence exclusive et ceux en résidence alternée. Si la séparation est récente, l'ordonnance de non-conciliation (dans l'attente du jugement de divorce) précise les modalités de résidence des enfants.

- Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive sera pris en considération ainsi que le montant de la pension alimentaire. Il bénéficiera pour le candidat boursier des points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant.
- Dans le cas de résidence alternée, les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en

considération. Il conviendra donc de prendre en compte les revenus des deux parents. Dans ce cas-là, les points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant ne seront pas attribués.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier issu du premier mariage.

A la lecture de l'avis d'imposition, il convient d'être particulièrement vigilant sur la mention « situation partielle » éventuellement portée sur la ligne située au-dessous du revenu fiscal de référence. Il vous appartient de réclamer les deux autres avis d'imposition : cela concerne les situations de divorce ou remariage ayant entraîné trois déclarations séparées.

5- Charges de famille

Les charges familiales sont évaluées en points, au vu de la situation de la famille lors de l'année retenue pour les ressources à prendre en compte.

A chaque situation correspond un certain nombre de points, dits points de charge figurant dans le tableau ci-dessous :

Charges à prendre en considération	Nombre de points
Famille avec 1 enfant à charge	9 points
Pour le 2 ^{ème} enfant à charge	1 point
Pour chacun des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} enfants à charge	2 points
Pour chaque enfant à partir du 5 ^{ème}	3 points
Candidat boursier déjà scolarisé en second cycle* ou y accédant à la rentrée suivante	2 points
Candidat boursier, pupille de la nation ou justifiant d'une protection particulière	1 point
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3 points
Père et mère ayant tous deux une activité professionnelle	1 point
Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	1 point
Conjoint percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas d'activité professionnelle	1 point
Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et N'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	2 points
Ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave	1 point

*Second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique, professionnel, ou à un brevet de technicien ; première et deuxième année de BEP et de CAP en 2 ans ; années du CAP en 3 ans après la classe de 3^{ème}.

6-Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée sont fixés par arrêté ministériel. Vous trouverez en annexes le barème d'attribution des bourses de lycée pour la prochaine rentrée scolaire, ainsi que le tableau de détermination du nombre de parts établi en fonction des ressources et du nombre de points de charges.

IV- Eléments constitutifs de la bourse

1- Parts de bourses

◆ Parts attribuées en fonction du barème

Le barème d'attribution permet de définir un certain nombre de parts de base compte tenu des ressources et des points de charge du demandeur.

Le montant de base de la bourse attribuée s'obtient en multipliant par la valeur unitaire de la part le nombre de parts résultant du barème. Au montant ainsi obtenu peuvent s'ajouter des parts supplémentaires, de même valeur unitaire que les parts de base, ainsi que des primes, dans les conditions précisées ci-après.

Les boursiers inscrits en lycée, dans les classes de niveau collège, ne percevront que les parts de base, aucune part supplémentaire ou prime ne pourra leur être attribuée (à l'exception de la prime d'internat).

◆ Parts supplémentaires

- Parts supplémentaires enseignement technologique : ces parts sont attribuées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle ou technologique.

- Parts « enfant agriculteur » : les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire et à une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'internes.

2- Primes annuelles

Elles permettent aux familles de faire face aux frais de scolarité. Elles sont versées dans leur totalité, en une seule fois, avec le premier terme de la bourse.

◆ Primes d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un BEP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations qui y ouvrent droit. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP ou BEP vers un baccalauréat professionnel).

◆ Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers qui accèdent pour la première fois à l'une des classes conduisant au baccalauréat de l'enseignement général ou technologique (seconde, première ou terminale) ou aux classes de première et de terminale du baccalauréat de l'enseignement professionnel. Les élèves redoublants ne peuvent pas y prétendre.

2- Primes trimestrielles

◆ Primes à la qualification

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui suivent la scolarité conduisant en deux ans au BEP, ou en un ou deux ans au CAP, ainsi que pour les mentions complémentaires à ces formations. La classe de seconde professionnelle (première année du baccalauréat professionnel en 3 ans) ouvre également droit à la prime de qualification. Elle ne peut pas être cumulée avec la prime d'entrée en seconde.

◆ Primes à l'internat

Cette prime vise à couvrir les frais d'hébergement : elle est versée aux élèves boursiers nationaux du second degré de lycée internes.

4- Bourses provisoires

Une bourse provisoire peut être accordée, après la fin de la campagne de bourse et dans le courant de l'année scolaire, à des familles qui, n'ayant pas demandé ou obtenu une bourse dans le cadre de la procédure normale, se trouvent, par suite d'événements graves et imprévisibles intervenus après la fin de la campagne de bourse, dans une situation financière ne leur permettant plus d'assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants.

Le pôle académique transmet en début d'année scolaire la circulaire de campagne de bourse provisoire. Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef d'établissement où est scolarisé leur enfant un dossier de demande de bourse provisoire dans les délais requis.

Pour les bénéficiaires d'une bourse provisoire au titre de l'année scolaire en cours (2011-2012), la famille doit obligatoirement constituer un dossier pour l'année scolaire suivante (2012-2013).

Ces bourses étant attribuées dans la limite des crédits disponibles, il importe donc d'en réserver le bénéfice aux familles rencontrant de sérieuses difficultés.

5- Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribuée à certains élèves boursiers de lycée s'engageant, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers.

La réglementation en vigueur prévoit dans ce cadre, deux catégories de bénéficiaires :

-les bénéficiaires de droit : la bourse au mérite est attribuée automatiquement à tous les élèves boursiers de lycée qui ont obtenu la mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet.

-les autres bénéficiaires : les élèves, boursiers de lycée, qui se sont distingués en classe de 3^{ème} par leur effort dans le travail scolaire sans obtenir la mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet peuvent obtenir une bourse au mérite sur proposition de leur chef d'établissement à l'inspecteur d'académie. Pour ce faire, le principal du collège après consultation du conseil de classe détermine la liste des candidats sélectionnés comme attributaires méritants d'une bourse au mérite en se fondant sur les appréciations formulées dans les

bulletins scolaires de l'année scolaire 2011-2012 et saisit la liste retenue par ordre croissant de mérite dans l'application SCONET avant le 15 juillet 2012.

L'inspecteur d'académie, après avis de la commission départementale, arrête la liste définitive des bénéficiaires dans le respect du contingent ministériel.

Le complément de bourse au mérite qui s'ajoute à la bourse nationale de lycée est d'un montant annuel de 800.00 € versé en trois fois en même temps que la bourse de lycée. Elle suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée pour la durée de la scolarité au lycée si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale.

V- Procédure d'attribution et recours des familles

1- Date limite de dépôt des demandes de bourses

Cette date est fixée nationalement. Tout dossier de demande de bourse reçu en établissement devra faire l'objet d'un accusé réception et sera transmis au pôle académique qui demeure seul compétent pour notifier un refus de bourse même hors délai.

2- Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourses nationales déposées avant la date limite fixée nationalement sont notifiées aux familles par le pôle académique avant la fin de l'année scolaire (2011-2012) précédant celle au titre de laquelle la demande a été formulée (2012-2013), afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti.

La famille dispose d'un délai de onze jours (le cachet de la Poste faisant foi) pour formuler un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) auprès du pôle académique, motivé et accompagné de tous les documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

Si le refus de bourse est maintenu par l'autorité académique sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

En tout état de cause, la famille peut saisir, dans un délai de deux mois suivant notification de la décision, le pôle académique ou le ministre de l'Education nationale en formulant respectivement un recours gracieux ou un recours hiérarchique sur la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire.

L'ouverture du droit à bourse (octroi) est notifiée avant l'entrée au lycée. Toutefois, l'attribution de la bourse nationale n'est effective qu'après la rentrée scolaire, après justification de l'inscription et de la présence de l'élève dans l'établissement scolaire ou de sa reprise des cours donnant lieu à la reconduction de la bourse en cas de poursuite de scolarité ; elle n'est donc notifiée que dans le courant du mois d'octobre.

VI- Paiement des bourses de lycée

1- Conditions exigées de la part de l'élève boursier- Suspension et congé de bourse

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements. En cas d'absences injustifiées et répétées, l'inspecteur d'académie peut décider, sur le rapport du chef d'établissement qui formule une demande de suspension du paiement de la bourse (cf modèle joint en annexe), le congé de bourse. Cette décision est notifiée à l'établissement scolaire afin qu'une retenue soit effectuée sur le versement de la bourse. Cette retenue est opérée dès que la durée des absences excède quinze jours cumulés sur l'année, dans la proportion de un deux cent soixante dixième par jour d'absence.

2- Modalités de paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

-Pour les établissements d'enseignement publics :

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, le pôle académique crédite globalement l'établissement par des versements de provision et de régularisation à chaque trimestre.

A chaque trimestre, le pôle académique adresse aux établissements la liste des élèves boursiers à payer.

- Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat:

Les bourses sont payables à la personne ayant présenté la demande de bourse.

Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration au président de l'association de gestion, représentant de l'établissement sous contrat.

Dans cette hypothèse, sur présentation des procurations données par les familles concernées, le pôle académique procède au versement global des bourses des bourses attribuées à ces familles sur le compte de l'association de gestion.

A chaque trimestre, le pôle académique adresse aux établissements les états de liquidation des élèves n'ayant pas donné procuration (pour information) et les états de liquidation des élèves ayant donné procuration (pour mise en paiement par leurs soins).

Par ailleurs, les établissements privés sous contrat veilleront à ce que les opérations de paiement soient terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire : aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre, en particulier les primes d'équipement et d'entrée attribuées au premier trimestre de l'année scolaire doivent être versées aux familles dans le délai précité.

VII- Dispositions particulières

1- Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse (vérifications de ressources)

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée. Toutefois, un réexamen des dossiers est demandé pour les élèves boursiers nationaux suivants soumis à une vérification de ressources:

- boursiers admis à redoubler ;
- boursiers préparant un diplôme de niveau supérieur ;
- boursiers changeant de section ou d'orientation ;
- boursiers concernés par un rétablissement de bourse ;
- boursiers concernés par un changement notable de situation familiale ou financière ;
- boursiers issus d'une classe de premier cycle en lycée qui sont admis dans le second cycle ;
- boursiers issus de Terminale professionnelle admis dans une section de baccalauréat professionnel ;
- boursiers préparant une formation complémentaire ;
- boursiers bénéficiaires d'une bourse provisoire pendant l'année scolaire 2011-2012.

Le pôle académique des bourses nationales transmet début juin la circulaire relative à la campagne de vérification de ressources. Dans ce cadre-là, il appartient aux établissements publics et privés de remettre à chaque famille concernée un imprimé de couleur bleu « vérification de ressources » (modèle joint en annexe).

Les élèves boursiers nationaux admis au niveau supérieur (seconde/ première, première/ terminale , 1^{ère} année de CAP/2nde année de CAP,etc...) ne sont pas soumis à une vérification de ressources. Ces élèves n'ont pas à constituer de nouveaux dossiers car la reconduction de bourse est automatique pour eux.

2- Changement d'établissement d'un élève en cours d'année (transfert de bourses)

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué par l'établissement d'origine après information du pôle académique des bourses nationales. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

Le pôle académique transmettra à l'établissement d'accueil tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier s'il s'agit d'un transfert dans le même département, sinon à l'inspection académique d'accueil.

Le pôle académique des bourses nationales transmet début juin la circulaire relative à la campagne de transfert de bourses. Dans ce cadre-là, il appartient aux établissements publics et privés de remettre à chaque famille concernée :

- en cas de transfert à l'intérieur de l'académie, l'imprimé de couleur rose (avec ou sans vérification de ressources selon la situation de l'élève) modèle joint en annexe ;
- en cas de transfert à l'extérieur de l'académie, l'imprimé de couleur jaune(avec ou sans vérification de ressources selon la situation de l'élève) modèle joint en annexe.

3-Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées (concubinage, etc.), ne doivent être pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscalement : chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal. En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

Il conviendra, avant d'appliquer la remise de principe, de déduire des frais de pension ou de demi-pension le montant de la bourse ainsi que, le cas échéant, celui de la bourse au mérite, de l'aide attribuée au titre du fonds social pour les cantines, et de toutes les primes, excepté la prime d'équipement.

VIII- Calendrier de gestion : rappel des dates clés

Pôle académique des bourses nationales

Mois	Opérations	Etablissements publics	Etablissements privés	Pôle académique
JANVIER	Bourses de lycée - Campagne	- Information des familles - Collecte des dossiers et des pièces justificatives - Délivrance accusé réception du dépôt de dossier (édition sur SCONET BOURSES)		-Envoi de la circulaire+ spécimens (barème, fiche d'auto-évaluation et barème)
DEBUT FEVRIER	Procédure de vérification de ressources et transfert de bourses	-Date limite de transmission des dossiers de vérification de ressources et de transfert à l'intérieur de l'académie au pôle académique pour prise en charge au titre du trimestre 2.		-Traitement des dossiers de vérification de ressources et de transfert pour prise en charge au titre du trimestre 2.
FIN FEVRIER- DEBUT MARS	Bourses de lycée -Gestion -Paiement	-Contrôle et mise à jour des états de contrôle de boursiers du trimestre 2 avant retour au pôle académique		-Envoi des états de contrôle -Saisie des corrections sur AGEbNET et envoi des états de boursiers à payer du trimestre 2 aux établissements publics et des états de liquidation du trimestre 2 aux établissements privés. - Versement de la délégation de crédits du trimestre 2 aux établissements publics et aux établissements privés pour les élèves ayant donné procuration. - Paiement sur RIB du trimestre 2 pour les élèves des établissements privés n'ayant pas donné procuration.
MARS	Bourses de lycée Paiement	-Paiement des bourses du trimestre 2 aux familles .	-Paiement des bourses du trimestre 2 aux familles ayant donné procuration.	
FIN AVRIL	Bourses de lycée	-Date limite de transmission des dossiers de demande de bourses classés par ordre alphabétique au pôle académique		
DEBUT MAI	Procédure de vérification de ressources et transfert de bourses	-Date limite de transmission des dossiers de vérification de ressources et de transfert à l'intérieur de l'académie au pôle académique pour prise en charge au titre du trimestre 3.		-Traitement des dossiers de vérification de ressources et de transfert à l'intérieur de l'académie pour prise en charge au titre du trimestre 3.

Pôle académique des bourses nationales

<p>FIN MAI-DEBUT JUN</p>	<p>Bourses de lycée</p> <p>-Gestion</p> <p>-Paiement</p>	<p>-Contrôle et mise à jour des états de contrôle de boursiers du trimestre 3 avant retour au pôle académique</p>		<p>-Envoi des listes de contrôle -Saisie des corrections sur AGEBNET et envoi des états de boursiers à payer du trimestre 3 aux établissements publics et des états de liquidation aux établissements privés.</p> <p>- Versement de la délégation de crédits du trimestre 3 aux établissements publics et aux établissements privés pour les élèves ayant donné procuration.</p> <p>- Paiement sur RIB du trimestre 3 pour les élèves des établissements privés n'ayant pas donné procuration.</p>
<p>MARS à JUN</p>	<p>Bourses de lycée -Campagne</p>			<p>-Instruction et saisie dans AGEBNET des dossiers de bourses</p>
<p>30 avril 2012</p>	<p>Bourses de lycée -Campagne</p>	<p>-Date limite de transmission des dossiers de bourses au pôle académique</p>		
<p>JUN</p>	<p>Bourses de lycée -Gestion</p> <p>-Paiement</p>	<p>-Paiement des bourses du trimestre 3 aux familles.</p>	<p>-Paiement des bourses du trimestre 3 aux familles ayant donné procuration.</p>	<p>-Edition des notifications d'ouverture de droits et envoi aux établissements qui les remettent aux familles.</p> <p>-Edition des notifications de refus et envoi direct aux familles.</p> <p>- Réception des recours des familles.</p>
<p><u>MI- JUIN</u></p>	<p>Procédure de vérification de ressources et transfert de bourses</p>			<p>-Envoi de la circulaire+ spécimens (bordereaux d'envoi et imprimés spécifiques)</p>

Pôle académique des bourses nationales

SEPTEMBRE	Bourses de lycée -Gestion			-Traitement des recours des familles
MI-SEPTEMBRE	Bourses provisoires Bourses au mérite	- Information des familles - Collecte des dossiers et des pièces justificatives		-Envoi de la circulaire+ spécimen du dossier Traitement des dossiers de bourses au mérite
FIN SEPTEMBRE	Procédure de vérification de ressources et transfert de bourses	-Date limite de transmission des dossiers de vérification de ressources et transfert à l'intérieur de l'académie au pôle académique pour prise en charge au titre du trimestre 1.		-Traitement des dossiers de vérification de ressources et de transfert à l'intérieur de l'académie pour prise en charge au titre du trimestre 1
OCTOBRE	Bourses de lycée Bourses au mérite			-Edition des notifications d'attribution de bourses et envoi aux établissements qui les remettent aux familles. -Edition des notifications de refus et envoi direct aux familles. - Commission bourses au mérite -Edition des notifications d'attribution et envoi aux établissements pour remise aux familles.

Demande de bourse nationale de lycée

code de l'éducation nationale articles R.531-13 à D.531-36

Notice d'information

INFORMATIONS PRATIQUES

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un lycée public, ou privé habilité à recevoir des boursiers nationaux

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse nationale de lycée ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu. L'année prise en compte peut varier selon votre situation (voir fiche d'auto-évaluation) ;
- 2) les charges de famille : ce sont des éléments propres à votre situation familiale.

►► Comment est calculé le montant de la bourse nationale de lycée ?

Le service des bourses vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant et en détermine le montant.

Ce montant est calculé en fonction de vos ressources, de vos charges familiales et du type de scolarité suivi par votre enfant (spécialité de la formation choisie, type de diplôme, inscription à l'internat, etc.).

Certaines spécialités ou situations scolaires entraînent le versement de sommes supplémentaires appelées « primes »

►► Comment faire votre demande de bourse nationale de lycée ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse nationale de lycée en vous adressant à l'établissement de votre enfant.

Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- les pièces justificatives correspondant à votre situation particulière, dont vous trouverez la liste sur la dernière page de votre dossier de demande de bourse.

Vous remettrez votre dossier de demande de bourse nationale de lycée avec ses pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.

POUR EN SAVOIR PLUS

► Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant

ou consulter : www.education.gouv.fr

rubrique : Lycées – Aides financières au lycée

Demande de bourse nationale de lycée

3 - Renseignements pour déterminer les charges du foyer

Les éléments de cette rubrique vont permettre au service des bourses de déterminer de manière précise vos charges en fonction de l'année prise en compte pour vos revenus.

Les enfants à votre charge

Merci de remplir ce tableau en y indiquant :

Nom et prénom de chacun des enfants à charge <i>(y compris l'enfant pour lequel vous demandez la bourse)</i>	Date de naissance	Etablissement scolaire, université fréquentée ou profession	BOUSIER	
			Oui	Non

Renseignements concernant votre foyer

Merci de cocher les cases qui correspondent à votre situation :

- Vous avez chez vous un ou plusieurs de vos ascendants à charge atteint(s) d'un handicap ou d'une maladie grave nombre |__|
- Vous avez chez vous un(des) enfant(s) en situation de handicap n'ayant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) nombre |__|
- Un (ou les deux) conjoint(s) du foyer est(sont) en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée nombre |__|
- Un (ou les deux) conjoint(s) du foyer perçoit(perçoivent) une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerce(nt) pas d'activité professionnelle nombre |__|
- Vous avez tous les deux une activité professionnelle (salarié, gérant, indemnisation chômage...) **si un seul des deux parents a une activité professionnelle, ne pas cocher.**
- Vous vivez seul(e) avec votre(vos) enfant(s).
- L'enfant pour lequel est demandé la bourse est pupille de la nation ou enfant d'agent public tué ou blessé en service et bénéficiant d'une protection particulière.

Charges et ressources (Cadre réservé à l'administration)											
Nombre d'enfants	ENF	ASC	INF	LM-AH	2ACP	PM	PN	2 ^{ème} cycle	Total	Ressources	
_	_		_						_	_ _ _ _ _ _ _	

Votre situation financière ou familiale a changé depuis le 1er janvier de l'année dernière

Si votre situation a changé depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière et que cela a entraîné une diminution de vos ressources par rapport aux années précédentes (divorce, chômage, décès...), merci de le signaler :

Demande de bourse nationale de lycée

4 - Pièces à joindre à votre dossier

Dans tous les cas :

- une photocopie complète de votre avis d'imposition sur le revenu
- une attestation de prestations de la CAF indiquant les personnes à charge de votre foyer

Selon votre situation	Pièces à fournir
Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)	La copie du jugement indiquant les dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire versée
Si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s)	Une déclaration sur l'honneur indiquant la situation de la famille
Si l'enfant pour lequel vous demandez la bourse est en résidence alternée	L'avis d'imposition sur le revenu de chacun des parents
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	La copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille
Si un ascendant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave vit chez vous	Une attestation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant le taux de handicap. Pour maladie grave, un certificat médical attestant d'une Affection de Longue Durée (liste ALD30-31-32 du code de la sécurité sociale)
Si un de vos enfants atteint d'un handicap permanent, n'ayant pas droit à l'AEEH, vit chez vous	Une attestation de la MDPH précisant le taux de handicap (AEEH : allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé)
Si l'un des conjoints est en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	Copie de l'arrêt de travail ou attestation de l'organisme de sécurité sociale
Si l'un des conjoints perçoit une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerce pas d'activité professionnelle	Attestation de pension d'invalidité ou attestation de la MDPH
Si vous êtes au chômage depuis le 1er janvier de l'année dernière	L'avis de décision du pôle emploi précisant le montant journalier alloué, ainsi que le dernier avis de paiement
Si vous avez repris une activité professionnelle depuis le 1er janvier de l'année dernière	Les copies des trois bulletins de salaire qui suivent la reprise d'activité

5 - Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ou la mère ou le (la) représentant(e) de l'enfant

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts :

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

**Signature du chef d'établissement
& timbre de l'établissement :**

DATE : | | | | | | | | | |

ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE LYCEE.

BAREME POUR 2012-2013

		P O I N T S D E C H A R G E																			
		8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
P	10	4 960	5 580	6 200	6 820	7 440	8 060	8 680	9 300	9 920	10 540	11 161	11 781	12 401	13 021	13 641	14 261	14 881	15 501	16 121	10
A	9	5 520	6 210	6 900	7 590	8 280	8 970	9 660	10 350	11 040	11 730	12 421	13 111	13 801	14 491	15 181	15 871	16 561	17 251	17 941	9
R	8	6 529	7 345	8 162	8 978	9 794	10 610	11 426	12 242	13 058	13 875	14 691	15 507	16 323	17 139	17 955	18 772	19 588	20 404	21 220	8
T	7	7 170	8 066	8 962	9 858	10 755	11 651	12 547	13 443	14 340	15 236	16 132	17 028	17 925	18 821	19 717	20 613	21 509	22 406	23 302	7
S	6	8 096	9 108	10 120	11 132	12 144	13 156	14 168	15 180	16 191	17 203	18 215	19 227	20 239	21 251	22 263	23 275	24 287	25 299	26 311	6
	5	8 864	9 972	11 080	12 188	13 296	14 404	15 512	16 620	17 728	18 836	19 944	21 051	22 159	23 267	24 375	25 483	26 591	27 699	28 807	5
	4	9 534	10 726	11 917	13 109	14 301	15 493	16 684	17 876	19 068	20 260	21 451	22 643	23 835	25 027	26 218	27 410	28 602	29 794	30 985	4
	3	10 189	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198	25 471	26 745	28 018	29 292	30 566	31 839	33 113	3

		P O I N T S D E C H A R G E																			
		27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	
P	10	16 741	17 361	17 981	18 601	19 221	19 841	20 461	21 081	21 701	22 321	22 941	23 561	24 181	24 801	25 421	26 041	26 661	27 281	27 901	10
A	9	18 631	19 321	20 011	20 701	21 391	22 081	22 771	23 461	24 151	24 841	25 531	26 221	26 911	27 601	28 291	28 981	29 671	30 361	31 051	9
R	8	22 036	22 852	23 668	24 485	25 301	26 117	26 933	27 749	28 565	29 381	30 198	31 014	31 830	32 646	33 462	34 278	35 095	35 911	36 727	8
T	7	24 198	25 094	25 991	26 887	27 783	28 679	29 575	30 472	31 368	32 264	33 160	34 057	34 953	35 849	36 745	37 641	38 538	39 434	40 330	7
S	6	27 323	28 335	29 347	30 359	31 371	32 383	33 395	34 407	35 419	36 431	37 443	38 455	39 467	40 479	41 491	42 503	43 515	44 527	45 539	6
	5	29 915	31 023	32 131	33 239	34 347	35 455	36 563	37 671	38 779	39 887	40 995	42 103	43 211	44 319	45 427	46 535	47 643	48 751	49 859	5
	4	32 177	33 369	34 561	35 752	36 944	38 136	39 328	40 519	41 711	42 903	44 095	45 286	46 478	47 670	48 862	50 053	51 245	52 437	53 629	4
	3	34 386	35 660	36 933	38 207	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848	47 122	48 396	49 669	50 943	52 216	53 490	54 763	56 037	57 311	3

ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

TABLEAU DE DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS EN FONCTION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGE ET DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE LYCEE.

BAREME POUR 2012-2013

		P O I N T S D E C H A R G E																			
		46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	
P	10	28 521	29 141	29 761	30 381	31 001	31 621	32 242	32 862	33 482	34 102	34 722	35 342	35 962	36 582	37 202	37 822	38 442	39 062	39 682	10
A	9	31 741	32 431	33 121	33 811	34 501	35 191	35 882	36 572	37 262	37 952	38 642	39 332	40 022	40 712	41 402	42 092	42 782	43 472	44 162	9
R	8	37 543	38 359	39 175	39 991	40 808	41 624	42 440	43 256	44 072	44 888	45 705	46 521	47 337	48 153	48 969	49 785	50 601	51 418	52 234	8
T	7	41 226	42 123	43 019	43 915	44 811	45 708	46 604	47 500	48 396	49 292	50 189	51 085	51 981	52 877	53 774	54 670	55 566	56 462	57 358	7
S	6	46 551	47 562	48 574	49 586	50 598	51 610	52 622	53 634	54 646	55 658	56 670	57 682	58 694	59 706	60 718	61 730	62 742	63 754	64 766	6
	5	50 967	52 075	53 183	54 291	55 399	56 507	57 615	58 723	59 831	60 939	62 047	63 154	64 262	65 370	66 478	67 586	68 694	69 802	70 910	5
	4	54 820	56 012	57 204	58 396	59 587	60 779	61 971	63 163	64 354	65 546	66 738	67 930	69 121	70 313	71 505	72 697	73 888	75 080	76 272	4
	3	58 584	59 858	61 131	62 405	63 678	64 952	66 226	67 499	68 773	70 046	71 320	72 593	73 867	75 141	76 414	77 688	78 961	80 235	81 508	3

		P O I N T S D E C H A R G E																			
		65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	
P	10	40 302	40 922	41 542	42 162	42 782	43 402	44 022	44 642	45 262	45 882	46 502	47 122	47 742	48 362	48 982	49 602	50 222	50 842	51 462	10
A	9	44 852	45 542	46 232	46 922	47 612	48 302	48 992	49 682	50 372	51 062	51 752	52 442	53 132	53 822	54 512	55 202	55 892	56 582	57 272	9
R	8	53 050	53 866	54 682	55 498	56 315	57 131	57 947	58 763	59 579	60 395	61 211	62 028	62 844	63 660	64 476	65 292	66 108	66 925	67 741	8
T	7	58 255	59 151	60 047	60 943	61 840	62 736	63 632	64 528	65 424	66 321	67 217	68 113	69 009	69 906	70 802	71 698	72 594	73 491	74 387	7
S	6	65 778	66 790	67 802	68 814	69 826	70 838	71 850	72 862	73 874	74 886	75 898	76 910	77 922	78 933	79 945	80 957	81 969	82 981	83 993	6
	5	72 018	73 126	74 234	75 342	76 450	77 558	78 666	79 774	80 882	81 990	83 098	84 206	85 314	86 422	87 530	88 638	89 746	90 854	91 962	5
	4	77 464	78 655	79 847	81 039	82 231	83 422	84 614	85 806	86 998	88 189	89 381	90 573	91 765	92 956	94 148	95 340	96 532	97 723	98 915	4
	3	82 782	84 055	85 329	86 603	87 876	89 150	90 423	91 697	92 970	94 244	95 518	96 791	98 065	99 338	100 612	101 885	103 159	104 433	105 706	3

FICHE D'AUTO - EVALUATION
destinée aux familles
Année scolaire 2012-2013

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Le droit à bourse est déterminé en fonction de la **situation de la famille, exprimée en points de charge**, et de ses **ressources**.

SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS :

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	par enfant à charge supplémentaire
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	+ 3 points

Reportez le nombre de points correspondant (chiffre situé sous le nombre d'enfants), ici →

Pour toute réponse affirmative aux questions suivantes, entourez le nombre de points correspondant à votre situation

Candidat boursier déjà scolarisé en classe de lycée* ou y accédant à la rentrée 2012 *classe de lycée (seconde à terminale ou CAP/BEP)	2
Candidat boursier pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière	1
Père et mère du candidat boursier ayant tous deux une activité professionnelle	1
Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	1
Conjoint percevant une pension d'invalidité ou l'AAH et n'exerçant pas une activité professionnelle	1
Ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave	1
Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'AEEH	2
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3

Faites le total des points de charge correspondant à la situation de la famille :

RESSOURCES DE LA FAMILLE :

reportez le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu de 2010.

REVENU FISCAL DE REFERENCE : €

Au total des points que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir ci-dessous).

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au plafond correspondant au nombre de points de charge obtenu, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat dans les plus brefs délais.

Barème pour 2012-2013

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Plafond des ressources de 2010 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198
Total des points de charge	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Plafond des ressources de 2010 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	25 471	26 745	28 018	29 292	30 566	31 839	33 113	34 386	35 660	36 933	38 207
Total des points de charge	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
Plafond des ressources de 2010 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848	47 122	48 396	49 669	50 943	52 216

N.B.- Toutefois, si votre situation familiale a évolué depuis 2010 (décès, perte d'emploi,...) entraînant une diminution des ressources par rapport à 2010 il est conseillé de remplir un dossier.

BAREME D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE LYCEE - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

LA BOURSE EST DESTINEE A AIDER LA FAMILLE A ASSURER LES FRAIS NECESSITES PAR LA SCOLARITE DE L'ENFANT. LA SITUATION DE LA FAMILLE EST ETUDIEE EN TENANT COMPTE DE SES RESSOURCES ET DE SES CHARGES. LES CHARGES FAMILIALES SONT EVALUEES EN POINTS. A CHAQUE SITUATION FAMILIALE CORRESPOND UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DITS DE CHARGE. A CHAQUE TOTAL DE POINTS DE CHARGE CORRESPOND UN PLAFOND DE RESSOURCES QUI DETERMINE LE DROIT A BOURSE (Voir le barème ci-dessous).

RESSOURCES à prendre en considération :

De façon générale, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2010. Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

CHARGES à prendre en considération :

Nombre de points

- famille avec un enfant à charge 9 points
- pour le 2e enfant à charge..... 1 "
- pour chacun des 3e et 4e enfant à charge 2 "
- pour chaque enfant à partir du 5e..... 3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle *
ou y accédant à la rentrée suivante..... 2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant
d'une protection particulière 1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants 3 "
- père et mère ayant tous deux une activité professionnelle..... 1 "
- conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée..... 1 "
- conjoint percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes.....
handicapés et n'exerçant pas d'activité professionnelle..... 1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent
et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave..... 1 "

* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ; à un brevet de technicien ; première et deuxième années de B.E.P. et de C.A.P. en 2 ans; années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

Barème pour 2012-2013

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond de ressources 2010 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198	25 471	26 745	28 018
Total des points de charge	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
Plafond de ressources 2010 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	29 292	30 566	31 839	33 113	34 386	35 660	36 933	38 207	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848

EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus en 2010, le calcul s'opérera de la façon suivante :

RESSOURCES :

- Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu 2010 = 23 110 €

CHARGES :

- famille avec 1 enfant à charge 9 points
- 2e enfant 1 "
- 3e et 4e enfants (2 points x 2) 4 "
- 5e enfant 3 "
- candidat boursier entrant en second cycle 2 "
- 19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge un droit ouvert à bourse est accordé à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 24 198 €. Dans le cas considéré la famille pourra obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).



Avignon, le 4 janvier 2012



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par

Christine MERCIER
Téléphone
04 90 27 76 77
Mél
christine.mercier
@ac-aix-marseille.fr

Patrick MOSCA
Téléphone
04 90 27 76 92
Mél
patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr

Fax
04 90 27 76 38

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé
les directeurs de lycée d'enseignement agricole
les directeurs de centre de formation d'apprentis
les directeurs de maison familiale et rurale
Pour attribution

Mesdames les assistantes sociales
Pour information

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Hautes-Alpes

Objet : Bourses Nationales d'études du second degré - **Année scolaire 2012-2013**

Ref : circulaire n°2009-101 du 17-8-2009 modifiée par la circulaire 2010-131 du 26-8-2010
BO 32 du 9 septembre 2010

P.J : Dossiers et fiches

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité, articles R.531-13 à D.531-43 du code de l'éducation et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la campagne des bourses nationales 2012/2013.

I - INFORMATION DES FAMILLES

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider ces dernières dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation et quant aux recours possibles.



Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- élèves de 3^{ème} générale, technologique, d'insertion.
- élèves non boursiers à ce jour de lycées ou lycées professionnels, suivant soit une formation initiale soit un FCIL de niveau IV et V (à l'exclusion des prépa-concours infirmières et sages-femmes) .
- élèves non boursiers à ce jour, externes ou ayant une exonération partielle des frais de pension, scolarisés en lycée d'enseignement adapté.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous condition de ressources et de charges de famille - article D.5331-19 du code de l'éducation, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Un dossier devra être constitué, même si les choix d'orientation de la famille ne sont pas encore arrêtés.

Avant délivrance d'un dossier, il sera utile de remettre aux familles la fiche d'auto-évaluation qui leur permettra d'estimer si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leurs évitera de remplir inutilement un dossier.

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande d'aide doit être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse.

L'imprimé conforme " demande de bourse nationale de lycée " (*Cerfa* 11319 08) de couleur verte téléchargeable sur le site education.gouv.fr. (rubrique « de la maternelle au baccalauréat » / lycée / aides financières) sera utilisé à l'exclusion de tout autre document.

Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**.

Dans l'intérêt des familles, je vous demande de bien vouloir veiller à ce que le questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* » soit renseigné et accompagné des pièces mentionnées à chaque rubrique .

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales sont les revenus déclarés au titre de **l'année 2010** (avis d'impôt 2011 sur les revenus 2010). Les familles produisent la photocopie de l'avis d'imposition dans son intégralité (revenu fiscal de référence lisible). Les moyens d'existence sont justifiés lors d'absence de ressources déclarées .

Les situations de famille qui se seraient fortement dégradées avant la fin de la campagne de bourses pourront également être prises en considération si les familles justifient d'une modification importante et durable de leur situation. Dans ce cas, doivent être fournies toutes pièces justificatives utiles : certificats médicaux, attestations de la Sécurité Sociale ou du pôle emploi mentionnant le dernier montant de l'indemnité journalière perçue, dernières fiches de paie.

En cas de séparation ou de divorce, il convient de joindre l'extrait de jugement mentionnant la garde des enfants et fixant le montant des pensions alimentaires, ainsi qu'une attestation délivrée par la C.A.F faisant apparaître le nom des enfants à charge et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.



Par ailleurs, tout élève ayant obtenu l'attribution d'une **bourse provisoire** au cours de la présente année scolaire, devra constituer un dossier de « vérification de ressources pour rétablissement » lors de la rentrée scolaire 2012/2013.

III - CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence du questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* »
- la présence des pièces justificatives : certificats médicaux, extraits de jugement de divorce, attestations de ressources, attestations pôle emploi...
- l'engagement de la famille (date et signature du responsable légal).

Les familles sont invitées à déposer les dossiers à la date que vous aurez fixée (retour établissement). Ceux-ci, dûment contrôlés, signés du chef d'établissement, me seront adressés, sous le présent timbre, pour le **30 avril 2012** (retour inspection académique de Vaucluse).

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire est fixée annuellement par circulaire publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et vous sera communiquée ultérieurement.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Il vous appartient de transmettre à mes services toutes les demandes de bourses nationales de lycée déposées dans votre établissement, même hors délai, en indiquant la date de réception du dossier. Les dossiers sont transmis au fur et à mesure du dépôt des familles.

Chaque réception de dossier doit faire l'objet d'une saisie de votre part dans SCONET Bourses.

Cette saisie donne obligatoirement lieu à l'édition de l'accusé de réception à remettre à la famille.

Elle permet également l'impression des bordereaux de transmission des dossiers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités et du calendrier.

signé

Bernard LELOUCH



Avignon, le 16 juin 2011

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



L'Inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements du second degré

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements privés

Messieurs les directeurs des M.F.R
- pour attribution

Mesdames les assistantes sociales
- pour information

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale
- des Bouches du Rhône
- des Alpes-de-haute-provence
- des Hautes-Alpes

INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

le académique des bourses
nationales

Référence
VR/TR/PM/2011
Dossier suivi par
Patrick MOSCA
Téléphone
04 90 27 76 92
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
Patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : Bourses nationales, année scolaire 2011 – 2012

Conditions des « vérifications de ressources » et « transferts » de dossiers.

P.J. : modèles d'imprimés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives aux conditions de « vérification de ressources » telles qu'elles sont déterminées par la réglementation .
La vérification de ces conditions s'effectuera en référence au barème national de l'année scolaire 2011-2012.

I) ELEVES SOUMIS A « VERIFICATION DE RESSOURCES »

Sont concernés les élèves boursiers nationaux :

- admis à redoubler
- préparant un diplôme de niveau supérieur (ex : CAP vers BEP)
- changeant de section ou d'orientation
- concernés par un rétablissement de bourse
- concernés par un changement notable de situation familiale ou financière



- issus de 3^{ème} DP admis en CAP ou BEP
- issus de Terminale professionnelle admis en BAC professionnel
- attributaires d'une bourse provisoire en 2010/2011

Vous remettrez à chaque famille concernée un **imprimé de couleur bleue « Vérification de ressources »** (modèle joint). Quelles que soient les ressources et la situation de la famille, je vous demanderais de bien vouloir l'engager à renseigner le questionnaire « *pour une étude rapide de vos droits* » en fournissant les pièces complémentaires pour chaque rubrique concernée.

Pour la transmission à mes services, vous utiliserez les seuls bordereaux « *vérification de ressources* » (modèle joint). Les noms et prénoms des élèves y figureront par ordre alphabétique.

2) ELEVES NON SOUMIS A VERIFICATION DE RESSOURCES

élèves boursiers nationaux admis au niveau supérieur (seconde/première, première/terminale, 1^{ère} année CAP/seconde année CAP, etc....)

Ces élèves n'ont pas à présenter de nouveaux dossiers, la reconduction étant automatique. Il ne sera pas établi de nouvelle notification.

3) TRANSFERT HORS DE VOTRE ETABLISSEMENT

A) Sans vérification de ressources :

Sont concernés les élèves du paragraphe 2

A l'intérieur de l'académie, vous remettrez un seul **imprimé rose « transfert à l'intérieur de l'académie »**

A l'extérieur de l'académie, vous remettrez en double exemplaires un **imprimé jaune « transfert à l'extérieur de l'académie »**. Il est nécessaire que le nombre de parts de bourses et la section fréquentée en 2010-2011 y apparaissent.

B) Avec vérification de ressources :

Sont concernés les élèves du paragraphe 1

A l'intérieur de l'académie, vous remettrez un **imprimé rose :**

« transfert à l'intérieur de l'académie avec vérification de ressources »

a l'extérieur de l'académie, vous remettrez en double exemplaires un **imprimé jaune :**

« transfert à l'extérieur de l'académie avec vérification de ressources ».

Il appartient à l'établissement d'origine de me transmettre les imprimés complétés.

Il convient de me présenter sous bordereaux distincts les transferts intérieurs ou extérieurs à l'académie.



3/3

Je vous rappelle également que les bourses provisoires ne sont pas reconductibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert en cours d'année scolaire. Il conviendra d'inviter les familles à déposer un nouveau dossier dans l'académie d'accueil.

4) CONGE DE BOURSES

Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant quinze jours consécutifs au moins (absences non justifiées), une retenue sur le montant annuel des bourses doit être opérée dans une proportion de 1/270^{ème} par jour d'absence.

Vous trouverez, ci-joint, le spécimen du document « **suspension de bourse nationale pour absences injustifiées** » à me transmettre pour décision de retrait, accompagné de l'état récapitulatif des absences de l'élève et d'une copie de la lettre d'avertissement envoyée à la famille.

5) REMARQUES

Les dossiers doivent être regroupés par type d'établissement d'origine (lycées - lycées professionnels - SEP) et faire l'objet d'envoi sous bordereaux distincts.

Vous voudrez bien reprographier les imprimés joints **en respectant les couleurs par type de dossier**.

Je vous rappelle que tous les élèves boursiers nationaux doivent être informés de ces formalités avant le 1^{er} juillet 2011.

6) DELAI DE TRANSMISSION

Pour tous types de demandes, les dates limites de dépôt de dossiers sont les suivantes :

Jusqu'au **30/9/2011**, décision à effet du 1/9/2011

Jusqu'au **4/2/2012**, décision à effet du 1/1/2012

Jusqu'au **7/5/2012**, décision à effet du 1/4/2012

Après le 7 mai 2012 aucun dossier ne sera accepté.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la gestion de ces dossiers, en veillant notamment à renseigner l'intégralité des rubriques et à joindre les pièces justificatives nécessaires.



Bernard LELOUCH

TRANSFERT DE BOURSE A L'INTERIEUR DE L'ACADEMIE
AVEC VERIFICATION DE RESSOURCES

QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE :

DEMANDEUR : NOM
PRENOM

n° I.N.E
Date Naissance

Masculin Féminin

Nationalité

REPRESENTANT LEGAL :

Monsieur et Madame Monsieur Madame

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

Si l'enfant est sous tutelle administrative, indiquer l'organisme, et joindre la photocopie du jugement de tutelle.

ETABLISSEMENT D'ORIGINE

N° établissement : _____

bourse : parts de base : _____ parts sup. _____

Bourse au mérite : oui non

Classe d'origine : _____

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

Nom et Adresse : _____

Classe d'accueil : _____

DATE DU DERNIER PAIEMENT : _____

DATE D'EFFET DU TRANSFERT : _____

POINTS de CHARGE

TOTAL RESSOURCES

Enf. ASC. INF. L. MAL. 2 SAL. PMS P.N.
— — — — — — —

.....

Date d'effet :

SITUATION DE FAMILLE :

- Etes – vous : Célibataire Divorcé (e)
 Marié(e) Séparé (e)
 Concubinage Veuf(ve)

NOM et PRENOM de votre conjoint(e) ou concubin(e).....

Enfants à charge : (inscrire le nombre total).

Voir ci-dessous quels sont les enfants considérés à charge, joindre les justificatifs de leurs situations.

■ Les enfants âgés au 1^{er} janvier de l'année civile en cours de moins de 18 ans ou, s'ils poursuivent leurs études de moins de 26 ans.

■ Les enfants recueillis (s'ils remplissent les mêmes conditions que ci-dessus)

■ Les enfants infirmes (quel que soit leur âge).

NOTE : Les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance dont la garde vous est confiée ne doivent pas figurer ci-dessus.

NOM ET PRENOM DES ENFANTS A CHARGE (y compris le candidat boursier)	Date de naissance	Etablissement scolaire ou universitaire fréquenté - Profession -	BOURSIER	
			OUI	NON
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CHARGES A PRENDRE EN CONSIDERATION :

Candidat pupille de la nation ou enfant de magistrat, fonctionnaire civil ou militaire, agent des collectivités locales tué ou blessé en service et bénéficiant d'une protection particulière.

Ascendant(s) à charge au foyer, atteint(s) d'une maladie grave Nombre |_|_|
(Joindre photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu 2009 et du dernier avis de paiement de la pension ou retraite perçue par l'ascendant à charge).

Enfant au foyer, atteint d'infirmité permanente et n'ayant pas droit à l'Allocation d'Education Spécialisée
(Joindre photocopie de la pièce justificative du refus d'attribution) Nombre |_|_|

Père et Mère tous deux salariés

Père ou Mère élevant seul un ou plusieurs enfants

Conjoint en longue maladie ou congé de longue durée

POUR PERMETTRE UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :

VOUS	VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION
.....

1 - Travaillez – vous ?

- êtes vous salarié

OUI NON OUI NON
 OUI NON OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes – vous en arrêt maladie ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Etes-vous en longue maladie ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie).

4 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Accident du travail Invalidité, maladie Pension Adulte Handicapé Retraite civile ou militaire
 (Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois).

Montant de la pension - Pour vous :€
 - Pour vos enfants€

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

6 - Percevez – vous le R.S.A ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales).

7 - Etes – vous veuf(ve) ?

Date du décès du conjoint

OUI NON

|_|_|_|_|

Percevez-vous une pension de reversions ?

OUI NON Montant annuel :€

Percevez-vous des allocations de veuvage ?

OUI NON Montant annuel :€

Percevez-vous une rente accident de travail ?

OUI NON -pour vous€
 -pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

- Photocopie de l'avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence 2009 et les enfants fiscalement à charge.
- Attestation récente de la Caisse d'Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.
- En cas de divorce ou séparation , joindre la décision de justice fixant la résidence de l'enfant et le montant de la pension alimentaire.
- En cas de garde alternée, joindre les avis d'imposition sur le revenu 2009 des deux parents.
- En cas de scolarité en établissement privé, joindre un RIB ou procuration .

IMPORTANT :

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

●Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 4 000€ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

●Je m'engage à faire connaître à l'administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges et de la composition de ma famille.

Date :

signature du responsable légal :

Dates limites des dépôts de dossier

- jusqu'au 30/9/2011, décision à effet du 1/9/2011

- jusqu'au 4/2/2012, décision à effet du 1/1/2012

- jusqu'au 7/4/2012, décision à effet du 1/4/2012

Après l e 7 mai 2012 aucun dossier ne sera accepté

OBSERVATIONS :

Date : _____

Visa du Chef d'établissement :

TRANSFERT DE BOURSES A L'INTERIEUR DE L'ACADEMIE
SANS VERIFICATION DE RESSOURCES

QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE :

DEMANDEUR :

NOM

n° INE :.....

PRENOM

Date Naissance

Masculin

Féminin

Nationalité

REPRESENTANT LEGAL :

Monsieur Madame

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

Si l'enfant est sous tutelle administrative, indiquer l'organisme, et joindre la photocopie du jugement de tutelle.

ETABLISSEMENT D'ORIGINE :

N° établissement :

.....
.....
.....

Classe section d'origine :

bourse : parts de base : parts sup.

Bourse au mérite: OUI NON

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

N° établissement :

Nom et Adresse

.....
.....
.....

Classe d'accueil :

DATE DU DERNIER PAIEMENT :

DATE D'EFFET DU TRANSFERT :

IMPORTANT :

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

●Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 4 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

●Je m'engage à faire connaître à l'Administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges et de la composition de ma famille.

Date :.....

signature du responsable légal :

Dates limites des dépôts de dossier

- Jusqu'au 30/9/2011, décision à effet du 1/9/2011
- Jusqu'au 4/2/2012, décision à effet du 1/1/2012
- Jusqu'au 7/5/2012, décision à effet du 1/4/2012

Après le 7 mai 2012 aucun dossier ne sera accepté

OBSERVATIONS :

Date.....

Visa du Chef d'établissement :



SUSPENSION DE BOURSE NATIONALE POUR ABSENCES INJUSTIFIEES

INSPECTION
ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES BOURSES NATIONALES Référence : Décret n°2009-553 du 15 mai 2009, livre V - titre III- Art.R531-31 du code de l'éducation.

Référence
RT/DL/PM

Dossier suivi par
Patrick MOSCA

NOM et Prénom du boursier:

Etablissement :

Téléphone
04 90 27 76 92

Classe fréquentée :

Fax
04 90 27 76 38

Mél.
pole,bourses@ac-aix-marseille,fr

Avertissement adressé à la famille le :

49 rue Thiers
84077 Avignon
cedex 04

Durée de l'absence injustifiée et répétée :jours

* *joindre un état des absences*

Fait le à
Le Chef d'Etablissement

Décision du directeur académique :

- RETRAITjours
 RETRAIT REJETE

Fait à Avignon, le

Pour le directeur académique et
par délégation
Le chef de la division
Agnès THERON

TRANSFERT DE BOURSE A L'EXTERIEUR DE L'ACADEMIE
AVEC VERIFICATION DE RESSOURCES

QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE :

DEMANDEUR : NOM n° I.N.E _____
PRENOM Date Naissance : _____ |

Masculin Féminin Nationalité

REPRESENTANT LEGAL

Monsieur et Madame Monsieur Madame

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :
.....

Si l'enfant est sous tutelle administrative, indiquer l'organisme, et joindre la photocopie du jugement de tutelle.

ETABLISSEMENT D'ORIGINE : n° établissement : _____

Nom et adresse : _____

bourse : Parts de base : _____
Parts sup. : _____

Bourse au mérite : oui non

Classe d'origine : _____

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

Nom et Adresse : _____

Classe d'accueil : _____

DATE DU DERNIER PAIEMENT :

DATE D'EFFET DU TRANSFERT :

POUR PERMETTRE UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :

VOUS	VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION
.....

1 - Travaillez – vous ?

- êtes vous salarié

OUI NON OUI NON
 OUI NON OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de Pôle emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes – vous en arrêt maladie ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

4 - Etes-vous en longue maladie ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie).

5 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Accident du travail Invalidité, maladie Pension Adulte Handicapé Retraite civile ou militaire

(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

6 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date ?

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois).

Montant de la pension - Pour vous :.....€

- Pour vos enfants€

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

7- Percevez – vous le R.S.A ?

Depuis quelle date :

OUI NON OUI NON
 |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales).

8 - Etes – vous veuf(ve) ?

Date du décès du conjoint

OUI NON
 |_|_|_|_|_|

Percevez-vous une pension de reversion ?

OUI NON Montant annuel :.....€

Percevez-vous des allocations de veuvage ?

OUI NON Montant annuel :.....€

Percevez-vous une rente accident de travail ?

OUI NON -pour vous€
 -pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

- Photocopie de l'avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence 2009 et les enfants fiscalement à charge.
- Attestation récente de la Caisse d'Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.
- En cas de divorce ou de séparation, joindre la décision de justice fixant la résidence de l'enfant et le montant de la pension alimentaire.
- En cas de garde alternée, joindre les avis d'imposition sur le revenu 2009 des deux parents.
- En cas de scolarité en établissement privé, joindre un RIB ou une procuration.

IMPORTANT :

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

●Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 4 000€ ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

●Je m'engage à faire connaître à l'Administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges et de la composition de ma famille.

Date : _____ signature du responsable légal :

Dates limites des dépôts de dossier

- jusqu'au 30/9/2011, décision à effet du 1/9/2011
- jusqu'au 4/2/2012, décision à effet du 1/1/2012
- jusqu'au 7/5/2012, décision à effet du 1/4/2012

Après le 7 mai 2012 aucun dossier ne sera accepté

OBSERVATIONS :

Date :

Visa du chef d'établissement :

TRANSFERT DE BOURSE A L'EXTERIEUR DE L'ACADEMIE
SANS VERIFICATION DE RESSOURCES

DEMANDEUR :

NOM :

n° I.N.E :

PRENOM :

nationalité :

_____|_____|_____|
Date Naissance

1 | | Masculin

2 | | Féminin

REPRESENTANT LEGAL

Si l'enfant est sous tutelle administrative, indiquer l'organisme. _____

1 | | M

2 | | Mme

4 | M et Mme

NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL

ADRESSE

Numéro et nom de la rue, boulevard, avenue

Résidence, lieu-dit ou commune si différente du bureau distributeur

_____|_____
Code postal Bureau distributeur

ETABLISSEMENT : Nom et Adresse :

D'ORIGINE :

.....

Classe d'origine :

Bourse : Parts de base :

Parts sup. :

Bourse au mérite : oui non

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

Nom et Adresse :

.....

Classe d'accueil :

DATE DU DERNIER PAIEMENT :

DATE D'EFFET DU TRANSFERT :

Visa du Chef d'établissement

A _____ le _____
(Signature)

Visa de l'Inspecteur d'Académie de Vaucluse:

Avignon, le

Signature

BOURSES PROVISOIRES

IMPORTANT :

Les bourses provisoires sont accordées aux familles à la suite d'événements graves et imprévisibles survenus après le 29 avril 2011. Elles ne portent que sur l'année scolaire en cours. Une demande de ré instruction de dossier devra obligatoirement être constituée auprès du Chef d'établissement pour l'année scolaire 2012/ 2013.

QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE

ELEVE : NOM n° INE :

PRENOM Date de naissance :

Masculin Féminin

Nationalité :

REPRESENTANT LEGAL DU CANDIDAT BOURSIER :

Monsieur ou Madame Monsieur Madame Mademoiselle

Si l'enfant est sous tutelle administrative, indiquez l'organisme, et joindre la photocopie du jugement de tutelle.

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

MOTIF DE LA DEMANDE :

Cocher la case correspondante et joindre le(s) pièce(s) justificative(s) selon votre situation.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Décès d'un ou des parent(s) | <input type="checkbox"/> Invalidité |
| <input type="checkbox"/> Changement de garde | <input type="checkbox"/> Perte d'emploi |
| <input type="checkbox"/> Longue maladie | <input type="checkbox"/> Divorce |

CADRE RESERVE au CHEF D'ETABLISSEMENT

Nom et adresse de l'établissement : n° établissement :

.....

.....

■ Année scolaire 2010/2011 : Classe :

REGIMEEXT.

■ Année scolaire 2011/2012 : Classe :

D.P. INT. **RESERVE I.A****POINTS de CHARGE et RESSOURCES**

Nb	Enf.	ASC.	INF.	L. MAL	2 SAL.	PMS	P.N	TOTAL RESSOURCES
Enf.							
—	—	—	—	—	—	—	—
								Date d'effet

SITUATION DE FAMILLE : Concernant le responsable légal, au moment du dépôt du dossier

- Etes – vous : Célibataire Divorcé (e)
 Marié(e) Séparé (e)
 Concubinage Veuf (ve)

NOM et PRENOM de votre conjoint(e) ou concubin(e).....

Enfants à charge :.....(inscrire le nombre total.)

Voir ci-dessous quels sont les enfants considérés à charge (joindre justificatifs de leurs situations).

.Les enfants âgés au 1^{er} janvier de l'année civile en cours de moins de 18 ans ou, moins de 26 ans s'ils poursuivent des études

.Les enfants recueillis (s'ils remplissent les mêmes conditions que ci-dessus)

.Les enfants infirmes (quel que soit leur âge).

NOTE : Les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance dont la garde vous est confiée ne doivent pas figurer ci-dessous.

NOM ET PRENOM DES ENFANTS A CHARGE (y compris le candidat boursier)	Date de naissance	Etablissement scolaire ou universitaire fréquenté - Profession -	BOURSIER	
			OUI	NON
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CHARGES A PRENDRE EN CONSIDERATION : (fournir les pièces justificatives)

Candidat pupille de la nation ou enfant de magistrat, fonctionnaire civil ou militaire, agent des collectivités locales tué ou blessé en service et bénéficiant d'une protection particulière.

Ascendant(s) à charge au foyer, atteint(s) d'une maladie grave nombre |_|_|
(Joindre photocopie de l'avis d'imposition de l'année 2008 et du dernier avis de paiement de la pension ou retraite perçue par l'ascendant si à charge).

Enfant au foyer, atteint d'infirmité permanente et n'ayant pas droit à l'Allocation d'Education Spécialisée
(Joindre photocopie de la pièce justificative du refus d'attribution) nombre |_|_|

Père et Mère tous deux salariés

Père ou Mère élevant seul un ou plusieurs enfants

Conjoint en longue maladie ou congé de longue durée

**POUR UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS :
REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	CONJOINT CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION

1 - Travaillez – vous ?

- êtes vous salarié :

OUI NON

OUI NON

OUI NON

OUI NON

2 - Etes-vous au chômage ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre l'attestation de l'ASSEDIC précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

3 - Etes – vous en arrêt maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

- En longue maladie ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie.)

4 - Etes-vous pensionné(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

Accident du travail Invalidité, maladie Pension Adulte Handicapé Retraite civile ou militaire
(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois.)

Montant de la pension : - Pour vous : €
- Pour vos enfants : €

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

6 - Percevez - vous le R.M.I ?

Depuis quelle date :

OUI NON

OUI NON

|_|_|_|_|_|_|_|

|_|_|_|_|_|_|_|

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales, faisant apparaître les enfants à charge).

7 - Etes – vous veuf(ve) ?

OUI NON

Date du décès du conjoint :

|_|_|_|_|_|_|_|

Percevez-vous une pension de reversions :

OUI NON

Montant annuel : €

Percevez-vous des allocations de veuvage :

OUI NON

Montant annuel : €

Percevez-vous une rente accident de travail :

OUI NON

-pour vous €

-pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

PIECES A FOURNIR QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION : (en plus de celles correspondant aux divers cas vus précédemment).

- la présente demande dûment remplie et signée, à retourner à l'établissement .
- photocopie de l'imprimé 1533 délivré par l'Administration fiscale pour les familles soumises à l'impôt sur le revenu ou photocopie de l'imprimé 1534 pour les familles non imposables sur le revenu de l'année 2009.
- En cas de divorce, séparation etc...., attestation de paiement récente de la Caisse d' Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants à charge et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.
- scolarité dans un établissement d'enseignement privé : un R.I.B ou procuration

IMPORTANT :

Dépôt des dossiers :

- Jusqu'au 4 novembre 2011 - la décision prendra effet au 1^{er} septembre 2011
- Jusqu'au 3 février 2012 - la décision prendra effet au 1^{er} janvier 2012
- Jusqu'au 30 mars 2012 - la décision prendra effet au 1^{er} avril 2012

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

- Je reconnais avoir été informé(e) que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 305 € à 610 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi N° 68-690 du 31 juillet 1968, art.22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

- Je m'engage à faire connaître à l'administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges de ma famille.

Date :

Signature du responsable légal :

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Après vérification des renseignements portés par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés.

OBSERVATIONS :

Date :

Visa du Chef d'établissement



Avignon, le 6 septembre 2011

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré public
Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé
pour attribution

Mesdames les assistantes sociales scolaires
pour information

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Hautes-Provence



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par
Patrick MOSCA
Téléphone
04 90 27 76 92
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : Bourses provisoires – année scolaire 2011.2012

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions relatives à l'attribution des bourses provisoires pour l'année scolaire 2011-2012.

Les bourses provisoires sont octroyées aux familles qui se trouvent, par suite d'évènements graves et imprévisibles, dans une situation financière difficile ne leur permettant pas de couvrir tout ou partie des frais d'études de leurs enfants, survenue après le 29 avril 2011, terme du dépôt des demandes de bourses nationales auprès des établissements.

Les demandes de bourses provisoires peuvent être déposées jusqu'au **30 mars 2012**, délai de rigueur.

Je précise que ces bourses sont attribuées dans la limite des crédits disponibles. Il importe donc d'en réserver le bénéfice aux familles rencontrant de sérieuses difficultés.

Je vous demande d'utiliser l'imprimé spécial «bourses provisoires 2011-2012 », selon le modèle joint.



2/2

La demande de bourse comprendra :

- un imprimé « bourses provisoires »
- les justificatifs de la demande
- les ressources familiales depuis le 1^{er} janvier 2011

les dates limites de dépôt des dossiers sont les suivantes :

- jusqu'au 4 novembre 2011 - la décision prendra effet au 1^{er} septembre 2011
- jusqu'au 3 février 2012 - la décision prendra effet au 1^{er} janvier 2012
- jusqu'au 30 mars 2012 - la décision prendra effet au 1^{er} avril 2012

Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers sous bordereaux, les noms des élèves étant inscrits par ordre alphabétique.

Les bourses provisoires n'étant ni transférables, ni reconductibles, il vous appartiendra d'insister auprès des familles bénéficiaires sur la nécessité de déposer une demande de nouvelle instruction de dossier(V.R) pour l'année scolaire 2012/2013. Je vous demande en conséquence de veiller à ce que ces familles effectuent cette démarche.

signé

Bernard LELOUCH

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Inspection académique de Vaucluse

N° DE L'ETABLISSEMENT :

Pôle Bourses Nationales
49, rue Thiers

84077 Avignon cedex 04

BORDEREAU DE RECEPTION : BOURSES PROVISOIRES 2011-2012

Numéro	Nom et Prénom (Ordre alphabétique)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

Transmis le :

Le Chef d'établissement :